



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

1290000 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

La prime de fin d'année / les primes indirectes

Convention collective de travail du 12 mai 2009 (95.600)

Conditions de rémunération et de travail, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque

CHAPITRE Ier. *Cadre juridique*

Article 1er. Le présent protocole d'accord est conclu en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Il est également conclu en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008.

CHAPITRE II. *Champ d'application*

Art. 3. Ce protocole d'accord s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

CHAPITRE XII.

Prolongation de conventions collectives de travail en cours

Art. 16. Les articles 9, 10, 11, 12 et 14 de la convention collective du secteur du 30 mai 2007 (arrêté royal du 1er mars 2009 - Moniteur belge du 26 mars 2009) sont prorogés de deux ans et adaptés comme suit, à savoir :



16. i. La prime de fin d'année est de 8,33 p.c. des salaires.

16. m. Les primes indirectes (mariage, départ, décès) restent fixées à :

- la prime de mariage : 13,99 EUR par année de service et jusqu'à un maximum de 69,94 EUR;

- la prime de départ et de décès : jusqu'à un maximum de 466,29 EUR.

CHAPITRE XIII. *Dispositions finales*

Art. 19. Ce protocole d'accord est conclu pour une période de deux ans, prenant effet au 1er janvier 2009 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2010.

Les frais de transport

Convention collective de travail du 12 mai 2009 (95.600)

Conditions de rémunération et de travail, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque

CHAPITRE Ier. *Cadre juridique*

Article 1er. Le présent protocole d'accord est conclu en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Il est également conclu en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008.

CHAPITRE II. *Champ d'application*

Art. 3. Ce protocole d'accord s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

CHAPITRE XII.

Prolongation de conventions collectives de travail en cours

16. I. Les employeurs interviennent dans les frais de transport pour 80 p.c., c'est-à-dire aller simple sur la base du transport public ou de la carte train, et cela à partir du premier kilomètre, quel que soit le moyen de transport. Les montants journaliers, hebdomadaires et mensuels sont repris en annexe.

CHAPITRE XIII. *Dispositions finales*



Art. 19. Ce protocole d'accord est conclu pour une période de deux ans, prenant effet au 1er janvier 2009 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2010.

Annexe à la convention collective de travail ~~Paris~~ Dernière adaptation: 24/08/2012
Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons, concernant les conditions de rémunération et de travail, l'emploi et les efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque